

Vu le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 9 mai sus-visé sont rendues applicables aux marchandises étrangères introduites dans l'archipel des Iles dites Sous-le-Vent de Tahiti.

Le recouvrement des droits auxquels donneront lieu les marchandises introduites dans ces localités s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur pour la perception des taxes d'octroi de mer afférentes à ces îles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 227. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire de la somme de 6,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892 et la nomenclature des services, qui y fait suite, pouvant donner ouverture à des crédits supplémentaires par décrets, pendant la prorogation des Chambres ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts pour les 1^{er} et 2^e semestres